Références : SG/LD/SL-2023170
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « ESAT LA HETRAIE »
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de partenariat avec l'association « ESAT LA HETRAIE », représentée par monsieur Richard Soënen, directeur, 19 rue de Vincourt 95280 Jouy le Moutier, pour l'entretien de certains espaces publics sur la commune d'Eragny sur Oise, à compter du 1er mars 2023, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction ne pouvant excéder 3 ans, pour un montant forfaitaire la 1ére année de 80,89€ HT de l'heure,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention de partenariat susvisée avec l'association « ESAT LA HETRAIE », 19 rue de Vincourt 95280 Jouy le Moutier.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 juillet 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230703-2023170-AU
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023